



Légende – Partie graphique – PAP-GE – Secteurs Protégés

Définition du PAP et des zones du PAG

- Contour du PAP
- Site couvert par un PAP approuvé
- Indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP GE « Secteurs Protégés »

- Alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour principal
- Limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour principal
- Alignement obligatoire pour dépendances
- Limites de surfaces constructibles pour dépendances
- Formes de toitures existantes
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénov. (Art. D.2.1.1)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénov. pour raisons historiques ou transformations sont autorisées (Art. D.2.1.2)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénov. en respectant le caractère ou le style de la typologie régionale ou de la structure urbaine typique des bâtiments (Art. D.2.1.3)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent maintenir ou reprendre l'alignement et le gabarit de l'immeuble existant. (Art. D.2.1.4)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à construire qui doivent adapter leur alignement à leur gabarit aux constructions voisines. (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes. (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions, annexes et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- Cote d'altitude de la rue au point marqué
- Les lignes à tracer dans le but d'en améliorer l'aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer
- Immeubles dont la destination est prévue (causes: santé ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure. (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme réversible. (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardins en terrasses avec murs de soutènement. (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (publicitaire) à conserver ou à créer
- Nouveaux passages
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénov.
- Plantations et murs
- Arbre à moyenne ou haute tige à conserver

Modification ponctuelle	Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur	Date d'adoption par le Conseil Communal
N°02	le 14 février 2020	(le 2 juillet 2019: Collège Echevinal) le 16 décembre 2019
N°01	Accord Ministre Intérieur pour procédure allégée du 7 juin 2018	le 9 juillet 2018

Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur : le 5 octobre 2017
Date d'adoption par le Conseil Communal : le 28 avril 2017

Fond de plan : Ville de Luxembourg
Service de la Topographie et de la Géomatique
Carte topographique 1:5.000 2013 actualisée 14.09.2015

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

VILLE DE LUXEMBOURG

ZENIT & BILMANN

Plan d'Aménagement Particulier "Quartiers Existants"

«Secteur protégé du quartier de Limpertsberg [SPR-II]»

Date: le 2 juillet 2019 Echelle : 1/1000 Partie graphique